

ADAPTATION DES MISSIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL (ORD.N°2020-386 DU 1^{ER} AVRIL 2020)

Période limite d'application : Jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31.08.20

Nouvelles attributions temporaires

Prescription et renouvellement des arrêts de travail

Uniquement en cas :

- ✓ d'infection au covid-19,
- ✓ de suspicion d'infection,
- ✓ de mesures de prévention *

Réalisation des tests de dépistage du covid-19 *

(selon un protocole défini)

Aménagement des modalités d'exercice de leurs missions pas les SST

Modalités de participation à la lutte contre la propagation du covid-19 :

- ✓ Diffusion de **messages de prévention** aux employeurs et salariés

- ✓ **Accompagnement des entreprises**, qui augmentent ou adaptent leur activité

- ✓ **Appui aux entreprises** dans la mise en œuvre de **mesures de prévention** adéquates

Visites médicales

Report de toutes les visites médicales

sans que ce report ne fasse obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail

Organisation des visites reportées par les SST
au plus tard le 31.12.2020 *

Sauf visites indispensables selon le médecin du travail, en raison de l'état de santé du travailleur, ou des caractéristiques de son poste
(ex: travailleurs de nuit, handicapés, femmes enceintes) *

Interventions auprès des entreprises

Report ou aménagement des interventions sans lien avec l'épidémie
(ex: étude de poste, procédures d'inaptitude)

Sauf urgence ou gravité des risques justifiant l'intervention du médecin sans délai

* Décret attendu